

taire général, lors de l'établissement de ce rapport, de prendre également en considération :

a) L'avis exprimé par les Etats membres des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth;

b) Les conclusions des discussions en cours entre le Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions économiques régionales;

c) Le point de vue des institutions spécialisées intéressées dont l'avis sera demandé par le Secrétaire général et, dans la mesure du possible, exprimé par leurs conférences régionales respectives;

4. *Prie* le Corps commun d'inspection d'inscrire pour sa part à son programme de travail une étude approfondie de la question, contenant notamment les recommandations qu'il jugera opportun de faire concernant la réalisation des objectifs susmentionnés.

1855<sup>e</sup> séance plénière  
16 mai 1973

#### 1757 (LIV). Etude des structures régionales : réunions intersecrétariats

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 2687 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970, et la résolution 1442 (XLVII) du Conseil, en date du 31 juillet 1969, sur le rôle des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth dans la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi que les autres résolutions de l'Assemblée et du Conseil traitant de la décentralisation des activités économiques et sociales des Nations Unies et du renforcement des commissions économiques régionales, énumérées dans la résolution 1442 (XLVII) du Conseil,

*Sachant* que les commissions économiques régionales, depuis leur création par le Conseil économique et social, ont contribué efficacement à la promotion de la coopération régionale et sous-régionale pour le développement économique et social dans leurs régions respectives,

*Connaissant* les arrangements pris pour la coordination entre les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Coopération régionale : étude des structures régionales"<sup>39</sup>, établi conformément à la résolution 1553 (XLIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1970, et en particulier des recommandations et des mesures figurant au chapitre VIII de ce rapport,

1. *Prie* le Secrétaire général, en attendant de présenter le rapport visé au paragraphe 3 de la résolution 1756 (LIV) du Conseil et agissant en coopération avec les chefs des secrétariats des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies, d'organiser, chaque fois qu'il est nécessaire et sous l'autorité des organes intergouvernementaux des commissions économiques régionales intéressées, des réunions régionales intersecrétariats, qui se tiendraient sous la présidence des secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales avec la participation des organismes et de toutes les institutions spécialisées intéressés des Nations Unies, en vue d'améliorer, à l'échelon régional, la coopération et la coordination dans l'exécution des

activités économiques et sociales approuvées par les organes délibérants compétents;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les chefs des secrétariats des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies, d'inclure dans le rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, qui sera présenté au Conseil économique et social lors de sa cinquante-huitième session, une étude sur l'efficacité des réunions intersecrétariats qui auront pu se tenir en application dudit paragraphe.

1855<sup>e</sup> séance plénière  
16 mai 1973

#### 1758 (LIV). Tourisme

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions 2529 (XXIV) et 2802 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date des 5 décembre 1969 et 14 décembre 1971,

*Faisant siennes* les recommandations contenues dans la résolution 37 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 13 mai 1972, relative au développement du tourisme<sup>40</sup>,

*Considérant* le rôle important que le tourisme international pourrait jouer dans le développement de l'économie des pays en voie de développement,

*Considérant en outre* que les recettes provenant du tourisme international peuvent constituer un élément important de la balance des paiements des pays en voie de développement et avoir en outre des répercussions favorables en créant des emplois et des revenus supplémentaires pour la population de ces pays,

*Tenant compte* de l'expérience de la décennie écoulée, au cours de laquelle les renseignements disponibles montrent que, si l'on a enregistré une expansion appréciable du tourisme international et des recettes en devises qu'il a procurées à l'ensemble des pays en voie de développement, en revanche, la plus grande partie des recettes provenant du tourisme international est allée aux pays développés,

*Conscient* de la nécessité de faire mieux comprendre l'importance économique du tourisme, ses ramifications, ses coûts, les avantages qu'il peut avoir pour les pays en voie de développement, ainsi que tous autres aspects pertinents,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, en consultation avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organismes intéressés, à faire une étude des répercussions du tourisme international sur le développement économique des pays en voie de développement, en mettant particulièrement l'accent sur les revenus réels que ces pays en retirent et sur la part de leur revenu brut ainsi obtenu qui va aux pays développés exportateurs de touristes, et à suggérer, pour examen par l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les mesures nationales et internationales à prendre en vue d'améliorer la position des pays en voie de développement sur le marché du tourisme international;

<sup>40</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.